



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de parent isolé

Question écrite n° 83272

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de versement de l'allocation de parent isolé (API). Dans le cas de séparation ou de divorce, notamment, et dans le cas de garde alternée par chacun des parents, il n'est pas prévu de répartition proportionnelle entre le père et la mère, chargés de la garde tour à tour. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour éviter cette différence de traitement entre les deux parents soumis au même devoir d'accueil.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé a pour but d'apporter une aide temporaire aux personnes qui par suite d'un veuvage, d'une séparation ou d'un abandon se trouvent subitement isolées et assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Ce dispositif vise principalement à apporter un soutien financier aux personnes seules et démunies plutôt qu'à compenser les charges familiales liées au coût de prise en charge des enfants. En application de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de parent isolé, comme c'est le cas pour toute autre prestation familiale, ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Ainsi, en cas de divorce ou de séparation des conjoints ou des concubins, et si chacun d'entre eux a la charge effective et permanente de l'enfant - ce qui est le cas dans le cadre d'une garde alternée - l'enfant est considéré à la charge du parent qui s'est vu confier la garde juridique et au foyer duquel il réside. Envisager une répartition proportionnelle de l'API versée d'une part aboutissant à complexifier la gestion de cette allocation par les CAF (suivi de la situation des deux foyers, contrôle de l'effectivité de la charge assumée par l'autre parent...) et d'autre part remettrait en cause l'ensemble du dispositif régissant les prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83272

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 453

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7873